



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 19 septembre 2023 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

16 novembre 2023

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 19 septembre 2023 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lancée le 19 septembre 2023 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Arcep est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui ont été adressées à l'Arcep, portant sur l'annexe à la décision n° 2023-1213 de l'Arcep.

1 Questions relatives aux dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

1. **Au chapitre I.4.2 (obligation de couverture des axes à vocation de type autoroutiers et liaisons principales à l'intérieur des véhicules pour les fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025), il est indiqué que le « titulaire satisfait à cette obligation par le déploiement de son réseau mobile en exploitant les fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire ».**

L'Arcep peut-elle confirmer que cette obligation, qui porte sur la fourniture de services d'accès mobile à très haut débit et de radiotéléphonie mobile accessibles à l'intérieur des véhicules circulant sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales au plus tard le 1^{er} mai 2028, peut être remplie par d'autres fréquences que celles de la bande 900 MHz objet de la présente procédure ?

Conformément à la partie I.4.2 du document I de l'annexe de la décision n°2023-1213, l'obligation de couverture des axes à vocation de type autoroutiers et liaisons principales à l'intérieur des véhicules pour les fréquences attribuées à partir du 1^{er} mai 2025 peut être satisfaite « *en exploitant les fréquences [de la bande 900 MHz] qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs titulaire.* »

2 Questions relatives aux modalités de la procédure d'attribution des fréquences

2. **Au chapitre II.3.3 concernant le document d'enchère principale, l'Arcep décrit les conditions de validité du formulaire d'enchère. L'Autorité précise que « [d]ans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectée, il sera considéré que le candidat demande un nombre de**

bloc pour un montant de 0 euro, dans le respect du plafonnement des demandes décrit partie II.3.1 ». L'Arcep peut-elle confirmer que dans ce cas :

- **le nombre de blocs maximal souhaité est réputé égal au nombre de blocs maximal autorisé par la partie II.3.1 ?**
 - **le montant, pour chaque nombre de blocs inférieur ou égal au nombre de blocs maximal souhaité, est réputé égal à 0 euro ?**
3. **Au chapitre II.3.3 concernant le document d'enchère principale, l'Arcep peut-elle préciser comment serait considéré un formulaire d'enchère dans lequel le candidat n'aurait pas renseigné le nombre maximal de blocs souhaité ? Ce nombre serait-il réputé égal au nombre de blocs maximal autorisé par la partie II.3.1 ?**
4. **Au chapitre II.3.3 concernant le document d'enchère principale, l'Arcep peut-elle préciser si, pour un nombre de blocs valide égal au nombre de blocs maximal souhaité, le montant n'est pas renseigné, ce montant est réputé égal à 0 euro ?**

Pour les questions 2,3 et 4, la réponse suivante peut être apportée.

Dans le cas où l'une des conditions de validité du formulaire¹, énoncées à la partie II.3.3 du document II de l'annexe de la décision n°2023-1213, ne serait pas respectée, il sera considéré que le nombre de blocs maximal souhaité par le candidat est réputé égal au nombre de blocs maximal autorisé par la partie II.3.1 et que le montant, pour chaque nombre de blocs inférieur ou égal au nombre de blocs maximal souhaité, est réputé égal à 0 euro.

Au regard des dispositions de la partie II.3.3 du document II de l'annexe de la décision n°2023-1213, si dans son formulaire d'enchère principale un candidat ne renseigne pas le nombre maximal de blocs souhaité ce nombre est réputé égal au nombre de blocs maximal autorisé par la partie II.3.1.

Par ailleurs, au regard des dispositions de la partie II.3.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2023-1213, si dans son formulaire d'enchère principale un candidat ne renseigne pas le montant pour un nombre de blocs valide égal au nombre des blocs maximal souhaité, ce montant est réputé égal à 0 euro.

¹ Pour être valide, le formulaire d'enchère doit ainsi :

- être un exemplaire imprimé du formulaire fourni par l'Arcep ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
- être remis à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 en main propre ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception).

5. Au chapitre II.1.7, l'Arcep prévoit de communiquer aux candidats qualifiés environ 3 semaines après la date T_d et au moins 2 semaines avant l'enchère principale, la date de l'enchère principale et le formulaire à remplir pour cette enchère afin qu'ils puissent participer à la procédure d'attribution de la bande 900 MHz.

Au chapitre II.6.2 b), un principe similaire s'applique à l'enchère de positionnement dans le cas où celle-ci devait avoir lieu, à savoir au moins 2 semaines avant cette enchère, la date de l'enchère de positionnement et le formulaire à remplir sont communiqués aux lauréats.

Or, le délai de 2 semaines avant la date effective de chacune des enchères prévues dans la procédure d'attribution est un délai extrêmement court pour les candidats. Afin que les candidats qualifiés à chacune des phases d'enchère (en particulier l'enchère principale) puissent les préparer de façon optimale, l'Autorité peut-elle communiquer au moins 4 semaines avant chaque enchère la date effective de l'enchère et si possible, le formulaire à remplir prévu pour l'enchère considérée ?

Ceci semble particulièrement nécessaire et pertinent du fait de la période pendant laquelle la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz pourrait se dérouler (période de congés scolaires en métropole du 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024, période de vacances scolaires à La Réunion du 19 décembre 2023 au 19 janvier 2024).

Comme indiqué respectivement au :

- II.1.7 du document II de l'annexe de la décision n°2023-1213 : « Environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande. »
- II.3.3 du document II de l'annexe de la décision n°2023-1213 : « Environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale, la date de l'enchère principale et le formulaire à remplir sont communiqués aux candidats qualifiés. »
- II.1.9.b) du document II de l'annexe de la décision n°2023-1213 : « A l'issue de la phase de [prévu par les dispositions de la partie II.5] sur le positionnement des fréquences au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, et au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz, la date de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz, le formulaire à remplir pour cette enchère, le nombre de lauréats, leurs noms et la quantité de fréquences obtenue par chacun des lauréats lors de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz sont communiqués aux lauréats.
- II.6.2.b) du document II de l'annexe de la décision n°2023-1213 : « Le cas échéant, au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement, la date de l'enchère de positionnement et le formulaire à remplir sont communiqués aux lauréats. »

3 Questions relatives au dossier de candidature

6. Au chapitre III.1, l'Autorité mentionne au deuxième paragraphe que l'« utilisation de la signature électronique est autorisée afin de certifier un original dès lors qu'elle permet d'identifier le candidat qualifié et qu'elle est effectuée par une personne habilitée à engager

la société pour candidater à la présente procédure », conformément à l'article 1 du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Est-ce que l'Autorité confirme les interprétations suivantes des dispositions susmentionnées ?

- **La signature électronique est autorisée pour certifier un original de l'exemplaire électronique, grâce au certificat qualifié de signature électronique dès lors qu'il répond aux exigences de l'article 28 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 23 juillet 2014.**
- **La copie des documents certifiés par signature électronique serait valide pour l'exemplaire papier.**

S'agissant des dossiers de candidature, comme indiqué au III.1 de l'annexe de la décision n°2023-1213 : « *Chaque dossier devra être adressé en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire électronique. Les originaux des documents certifiés ou signés sont requis. L'utilisation de la signature électronique est autorisée afin de certifier un original dès lors qu'elle permet d'identifier le candidat qualifié et qu'elle est effectuée par une personne habilitée à engager la société pour candidater à la présente procédure*². »

Ainsi, s'agissant des dossiers de candidature, l'utilisation de la signature électronique est autorisée pour certifier un original de l'exemplaire électronique dès lors que la signature électronique permet d'identifier le candidat qualifié et qu'elle est effectuée par une personne habilitée à engager la société pour candidater à la présente procédure.

Si le dossier de candidature est signé électroniquement et envoyé par voie électronique, cet envoi devra tout de même être doublé de la transmission d'un exemplaire imprimé du formulaire signé électroniquement, remis à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris, avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), à 12h00 (heure de Paris), en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exemplaire imprimé des documents certifiés par signature électronique est donc valide pour l'exemplaire papier.

En tout état de cause, l'envoi du dossier de candidature devra inclure l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du dossier à engager la société pour candidater à la présente procédure.

² Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, « *Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement [(UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE] et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement.* ».

7. Le dispositif de dépôt d'un formulaire d'enchère prévoit un exemplaire imprimé du formulaire fourni par l'Autorité.

Est-ce que l'Autorité confirme l'interprétation suivante des dispositions susmentionnées ?

La signature électronique dudit formulaire et du document désignant la (ou les) personne(s) habilitée(s) à engager par le candidat pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété, exclut l'utilisation de la signature électronique.

S'agissant des formulaires d'enchères, comme indiqué aux II.1.7, II.1.9.b), II.3.3 et II.6.2.b) de l'annexe de la décision n°2023-1213 : « *Les [candidats / lauréats] doivent déposer leur formulaire d'enchère [...] complété à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère [...]. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'Arcep (14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.* ».

Comme indiqué au II.3.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2023-1213 « *Le candidat inclut, lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.*

Pour être valide, le formulaire d'enchère doit ainsi :

- *être un exemplaire imprimé du formulaire fourni par l'Arcep ;*
- *permettre d'identifier le candidat qualifié ;*
- *être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;*
- *être remis à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 en main propre ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) »*

Aussi, s'agissant des formulaires d'enchères, l'utilisation de la signature électronique est autorisée dès lors qu'elle permet d'identifier le candidat qualifié et qu'elle est effectuée par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété³.

En cas de recours à l'envoi électronique du formulaire d'enchère signé électroniquement, cet envoi devra tout de même être doublé de la transmission d'un exemplaire imprimé du formulaire signé électroniquement, remis à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris au plus tard le jour de l'enchère à 12h00, en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, l'envoi du formulaire d'enchère devra inclure l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

³ Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique susmentionnée.